



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 05 MAI 2008**

EF

**MEMBRES PRESENTS, EXCUSES, ABSENTS ET PROCURATION :**

	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	PROCURATION
<i>Jean-François ROOST</i>	X			
<i>Nelly FIGUET</i>	X			
<i>Claude ROLLAND</i>	X			
<i>Gilles BELLI</i>	X			
<i>Jacques BONIN</i>	X			
<i>Elise ANDRE</i>	X			
<i>BANDI Pascal</i>	X			
<i>Alain BOURQUARD</i>	X			
<i>Séverine CALABRE</i>	X			
<i>Sylvia COLA</i>	X			
<i>Grégory DIZY</i>	X			
<i>Monique HERBULOT</i>		X		
<i>Jean-Paul LALLOZ</i>	X			
<i>Odile MEYER-ZARAGOZA</i>	X			
<i>Francis MORANDINI</i>	X			

**Secrétaire de séance : Séverine CALABRE**

**1 - Régime indemnitaire**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que chaque agent bénéficie de « primes » dans le cadre d'un régime indemnitaire défini en fonction de la filière et du grade de chaque agent.

Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu d'ajouter à la délibération relative au régime indemnitaire, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour la filière administrative.

En effet un des agents communaux ayant réussi l'examen professionnel de rédacteur-chef, celui-ci ne peut plus bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité dans ce grade.

**1) Indemnité d'exercice de mission des préfectures**

Références : \* Décret n°97-1223 du 26 décembre 1997

\* Arrêté ministériel du 26 décembre 1997.

Considérant la nécessaire parité avec les agents de l'Etat, le Maire propose de retenir des montants maximum, dans la limite ainsi définie, soit :

CADRE D'EMPLOIS	APPLICABLES AUX AGENTS DE L'ETAT	MAXIMUM(ANNEE PLEINE /TEMPS COMPLET)
REDACTEUR	1 250.08 €	1250.08 €
ADJOINT ADMINISTR° 1°CLASSE	1 173.85 €	880.39 €
ADJOINT ADMINISTR° 2°CLASSE	1 143.37 €	686.02 €
ADJOINT TECHN° PRINCIPAL	1 158.61 €	1 158.61 €
ADJOINT TECHNIQUE	1 143.37 €	1 143.37 €
EDUCATEUR SPORTIF	1 250.08 €	1 250.08 €

Les attributions individuelles seront effectuées par l'autorité territoriale dans la limite maximum ainsi établie, le cas échéant, au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, en fonction des critères liés :

- aux responsabilités liées à la fonction
- à l'encadrement et la gestion d'une équipe
- au comportement général
- à la conscience professionnelle et la disponibilité
- à l'efficacité dans l'emploi.

Le versement interviendra mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008. Pour la période de janvier à mai 2008, un versement sera effectué en juin 2008.

## 2) Indemnité d'administration et de technicité

Références : \* Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002

\* Arrêté ministériel du 14 janvier 2002

\* Décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003.

Ces dispositions applicables pour les agents de l'Etat, sont transposables au niveau de la fonction publique territoriale, sur la base du principe de parité contenu à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Aussi, il est proposé de créer l'indemnité d'administration et de technicité, au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires, dans les grades ci-après :

<b>CADRES D'EMPLOI</b>	<b>BASE IAT ANNUELLE</b>	<b>COEFFICIENT RETENU PAR LE CM</b>
ADJOINT ADMINISTR 2°CLASSE	442.17 €	<b>8</b>
ADJOINT ADMINISTR 1°CLASSE	456.94 €	<b>8</b>
ADJOINT TECHN PRINCIPAL 2°CLASSE	462.22 €	<b>8</b>
ADJOINT TECHN PRINCIPAL 1°CLASSE	468.55 €	<b>8</b>
REDACTEUR	579.35 €	<b>8</b>
ADJOINT TECHN 2°CLASSE	442.17 €	<b>8</b>
ADJOINT TECHN 1°CLASSE	456.94 €	<b>8</b>
ADJOINT TECHN P 2°CLASSE	462.22 €	<b>8</b>
ADJOINT TECHN PRINCIPAL 1°CLASSE	468.55 €	<b>8</b>
EDUCATEUR SPORTIF	579.35 €	<b>8</b>
ATSEM 1° CLASSE	456.94 €	<b>8</b>

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Maire, elles peuvent être modulées par l'application aux montants annuels de référence d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8, déterminé par l'autorité territoriale suivant les critères ci-après :

- à l'assiduité et la ponctualité
- au comportement général
- à la conscience professionnelle et à la disponibilité
- à l'efficacité dans l'emploi.

L'IAT est calculée sur la base des montants de référence initialement fixés par l'arrêté du 14 janvier 2002, avec indexation systématique sur la valeur du point d'indice fonction publique.

Enfin, le versement se fera mensuellement, avec le cas échéant un prorata en fonction du temps de travail, en cas de service à temps partiel et à temps non complet, de même qu'un prorata temporis pour les agents recrutés en cours d'année.

### 3) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de la filière administrative

Références :\* Décret n°91-875 du 6 septembre 1991

\* Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002.

Ces dispositions applicables pour les agents de l'Etat, sont transposables au niveau de la fonction publique territoriale, sur la base du principe de parité contenu à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Aussi, il est proposé de créer l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires, dans les grades ci-après :

CADRES D'EMPLOI	BASE ANNUELLE	COEFFICIENT RETENU PAR LE CM
REDACTEUR-CHEF	844,23 €	8

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Maire. Elles peuvent être modulées par l'application aux montants annuels de référence fixé par arrêté en fonction du grade et de l'affectation de l'agent d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8, déterminé par l'autorité territoriale suivant les critères ci-après :

- à l'assiduité et la ponctualité
- au comportement général
- à la conscience professionnelle et à la disponibilité
- à l'efficacité dans l'emploi.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est calculé sur la base des montants de référence initialement fixés par l'arrêté du 14 janvier 2002, avec indexation systématique sur la valeur du point d'indice fonction publique.

Enfin, le versement se fera mensuellement, avec le cas échéant un prorata en fonction du temps de travail, en cas de service à temps partiel et à temps non complet, de même qu'un prorata temporis pour les agents recrutés en cours d'année.

Ceci exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents : **ANNULE ET REMPLACE** par la présente délibération, la délibération du 09 octobre 2006 ; **INSTAURE** le régime indemnitaire du personnel communal tel que défini ci-dessus à compter de la date de la présente délibération ; **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder par arrêté aux attributions individuelles dans les conditions en limite de la présente délibération et **INSCRIT** au budget communal les crédits correspondants.

#### **2 - Validation devis achat épareuse**

Monsieur Le Maire explique qu'il y a lieu d'acheter une épareuse qui s'adapte sur le porte-outil déjà acquis.

Monsieur le Maire explique que jusqu'à présent, il était nécessaire de faire appel à un professionnel pour procéder au nettoyage des fossés.

Dans ce contexte, l'achat de l'épareuse serait rentabilisé en deux ans.

Monsieur le Maire propose donc de valider un devis de la Société HANTSCH pour un montant TTC de 31 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents : **d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire et de prévoir les crédits nécessaires au budget.**

.../...

### **3 - Indemnités de fonction des élus**

Le Conseil Municipal de la Commune de BOUROGNE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;
- Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :  
**Article 1** : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants : Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Maire : 25 %
- Adjoints : 16,5 %
- Conseillers municipaux : 6 %.

**Article 2** : la présente délibération prend effet à compter du 23 mars 2008.

**Article 3**. dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 29 mars 2001.

**Article 4** : dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 5** : un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

### **4 - Tarif CLSH**

Monsieur le Maire rappelle que la commune, et notamment le Service des Sports organise un centre de loisirs aux périodes de vacances scolaires.

Auparavant, ce centre pouvait s'effectuer sans déclaration particulière, maintenant il est nécessaire de faire une déclaration auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Il est donc nécessaire d'autoriser l'ouverture du CLSH pour les périodes de vacances scolaires et de prévoir les tarifs relatifs à la dispense d'activités dans ce centre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :  
**d'autoriser l'ouverture du CLSH pendant les périodes de vacances scolaires, d'approuver les tarifs ci-dessous détaillés pour le CLSH.**  
**par semaine : 20 € par enfant de BOUROGNE**  
**30 € par enfant d'une commune extérieure.**

### **5 - Subvention à l'ACTB**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la demande de l'ACTB qui souhaiterait obtenir une subvention dans le cadre de l'organisation du Grand Prix Cycliste qui se déroulera le 25 mai 2008 à BOUROGNE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :  
**d'attribuer une subvention de 300 € à l'ACTB.**

### **6 - Subvention au Souvenir Français**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la demande du SOUVENIR FRANÇAIS qui souhaiterait obtenir une subvention afin d'aider cette instance à entretenir les tombes des soldats morts pour la FRANCE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :  
**d'attribuer une subvention de 200 € au SOUVENIR FRANÇAIS - Comité de BOUROGNE.**